

SARL PG CONSEIL
Sarl au capital de 205 500 Euros
Place Léo Lagrange
47500 FUMEL
RCS AGEN 398 134 247

STATUTS MIS A JOUR AU 8 JUIN 2009

*Certifie conforme
le gérant*

PG CONSEIL
EXPERTISE COMPTABLE
COMMISSARIAT AUX COMPTES
SARL au capital de 203 500 €
BP 30 - Place Léo Lagrange
47502 FUMEL Cedex
RCS Agen B 398 134 247
Tél. 05 53 41 50 50 - Fax 05 53 41 50 59

STATUTS

Entre les soussignés,

Monsieur Pierre Philippe Emanuel GIPOULOU

né le 2 mai 1949 à MONTAYRAL (Lot et Garonne), demeurant Ladhuie 47500 MONTAYRAL
Expert-comptable, Commissaire aux comptes, marié à Madame Sylvie JOLY, le 1er avril 1972, à
MONTAYRAL, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage établi,
préalablement à leur union, par Maître HUILLIER, notaire à SAINT-VITE

Monsieur Jacques DUFFAUD

Expert-comptable, Commissaire aux comptes, né le 6 juin 1951 à FONGRAVE (Lot et Garonne)
demeurant à FONGRAVE, lieu-dit Baloy, marié à Madame Martine PIERARD, à FRESPECH, le 30
octobre 1976, sous le régime de la communauté légale,

Monsieur Patrick MAURI

Expert-comptable, Commissaire aux comptes né le 5 août 1963 à VILLENEUVE SUR LOT demeurant à
Villeneuve sur Lot, 44 rue de Beurre, marié à Madame Valérie LEGRAND, à Villeneuve sur Lot, le 6
juillet 1991, sous le régime de la séparation de biens, au terme d'un contrat de mariage établi,
préalablement à leur union, par Maître Serge GUERIN, notaire à VILLENEUVE SUR LOT.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts .

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de

P.G. CONSEIL
Pierre Gipoulou Conseil

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.
Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à:

La Renaissance, Place Léo Lagrange 47500 FUMEL

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 – APPORTS

- Il a été apporté au capital de la Société lors de la constitution de la Société :

I- APPORTS EN NATURE:

Monsieur Pierre GIPOULOU apporte à la société, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, les éléments corporels et incorporels d'un cabinet professionnel d'expert-comptable et de commissariat aux comptes, savoir :

- les droits mobiliers incorporels dont il est titulaire es-qualité sur le cabinet exploité à MONTAYRAL,
- le droit à la location des locaux où le cabinet est exploité,
- le matériel et mobilier professionnels dont l'inventaire est annexé aux présentes.

L'ensemble des éléments a été évalué à la somme de 999 800 Francs.

Cette évaluation est faite au vu du rapport établi par Monsieur PECHMAGRE-CAMINADE, Commissaire aux apports désigné à l'unanimité par les futurs associés.

II- APPORTS EN NUMERAIRE

Monsieur Jacques DUFFAUD apporte à la société une somme en espèces de 100 F

ci100 F

Monsieur Patrick MAURI apporte à la société une somme en espèces de 100 F

ci100 F

Soit au total la somme de 200 francs

ci200 F

Cette somme de deux cents francs a été, dès avant ce jour, déposée à la banque BPQA, agence de FUMEL, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

III - RECAPITULATION

- Les apports en nature représentent une valeur nette de999 800 F

- et les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 200 F

TOTAL égal au capital social 1 000 000 F

1 - Par décision de l'assemblée du 31 décembre 2000, le capital a été converti à 200 000 euros, après augmentation du capital d'une somme de 311 914 Francs (soit 47 550,99 euros) par prélèvement sur les comptes de réserve, comme suit :

✓ Prélèvement sur la réserve spéciale impôt à 19 %, à concurrence de 126 355 Francs, soit 19 262,70 euros

✓ Prélèvement sur les autres réserves, à concurrence de 185 558 Francs, soit 28 288,29 euros.

2 - Par décision de l'assemblée générale du 14 juin 2008, le capital a été augmenté de 3 500 euros par apport en numéraire.

3 - Par décision de l'assemblée générale du 8 juin 2009, le capital a été augmenté de 2 000 euros par apport en numéraire, et ce non compris la somme de 1 500 euros représentant la prime d'émission.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 205 500 euros. Il est divisé en 10 275 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10 275.

Suite à la cession de parts intervenue en date du 31 décembre 2007 et à l'augmentation de capital intervenue le 14 juin 2008 et le 8 juin 2009,, les parts sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Pierre GIPOULOU, à concurrence de 10 273 parts sociales, portant les numéros 1 à 9 998 et 10 001 à 10 275,

ci 10 273 parts

- Mademoiselle Mélina BOUYE à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 9 999,
ci 1 part

- Monsieur Patrick MAURI, à concurrence de 1 part sociale, portant le numéro 10 000,

ci 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social 10 275 parts

Les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

La liste des associés sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts-comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1966 et II des statuts.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES PARTS

1 - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur le dit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la

cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leurs valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.,

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les

droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4 - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article ~~1832-2~~ du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du tableau des experts-comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article ~~1843-4~~ du code civil.

ARTICLE 13 NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS - DUREE DES FONCTIONS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, choisie parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes. Les gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par

des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès. Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin un gérant peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars. Exceptionnellement, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars 1995.

ARTICLE 17 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et les comptes annuels, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 18 –AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires, est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut en tout ou en partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable - il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables, soit du Président du conseil régional des Commissaires aux Comptes, suivant l'objet du litige.

ARTICLE 20 - FRAIS

Tous les frais et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 21 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant

ARTICLE 22 -ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

DECLARATIONS FISCALES

1 - Enregistrement

L'enregistrement au droit fixe est requis pour l'apport en nature visé ci-dessus. En contrepartie, l'apporteur s'engage à conserver les parts sociales rémunérant l'apport pendant un délai de 5 ans.

2 - Plus-values

L'apporteur, Monsieur Pierre GIPOULOU et la société déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du CGI.

La plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables par Monsieur GIPOULOU, qui est reportée, s'élève à 965 000 Francs.

La plus-value nette à court terme réalisée par l'apporteur et se montant à 18 112 Francs sera réintégrée par cinquième dans la société bénéficiaire des apports.

3 - TVA

Conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10a du CGI, la société P.G. CONSEIL s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de l'apport de clientèle visé ci-dessus.

Elle s'engage d'autre part à procéder le cas échéant aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser des biens mobiliers d'investissements.

Fait en quatre originaux, à Montayral, le 1er juillet 1994